

Proposition présentée par la Commission de l'environnement et de l'agriculture :

M^{mes} et MM. François Lefort, Gabriel Barrillier, François Gillet, Jean-Louis Fazio, Mathilde Chaix, Beatriz de Candolle, Thierry Cerutti, René Desbaillets, Patricia Läser, Eric Leyvraz, Marie Salima Moyard, Jacqueline Roiz, Guillaume Sauty, Philippe Schaller, Brigitte Schneider-Bidaux

Date de dépôt : 22 septembre 2011

Proposition de motion

pour une politique d'écologie industrielle volontariste dans le domaine de la construction et des infrastructures

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60) ;
- la loi sur la gestion des déchets (L 1 20);
- la loi sur les gravières et exploitations assimilées (L 3 10);
- la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L 6 05.0);
- la volonté politique affirmée de l'Etat d'être un acteur majeur en matière de développement durable;
- la discrédence entre cette volonté et la mise en œuvre de la politique de développement durable par les services concernés lorsque l'Etat est maître d'œuvre ;
- la persistance de cette discrédence en dépit de nombreuses interventions en ce sens émanant du Grand Conseil (P 925, P 1050, M 973, M 989, M 1288, M 1712, M 1811 M 1812, M 1813, M 1820, M 1890 M 1947, I 1930, etc.);

- les très nombreux marchés publics dans le domaine de la construction et du génie civil, adjugés par le canton qui représentent autant d'opportunités de pratiquer une écologie industrielle dans ces domaines;
- la nécessité de poser à l'administration dans ce contexte des priorités claires et d'instruire les services concernés à l'utilisation des outils mis à disposition (GESDEC);
- les nombreux progrès significatifs obtenus dans le recyclage des matériaux;
- la volonté des mandataires et des entreprises locaux de la construction et du génie civil d'intégrer les principes du développement durable à leurs activités ;
- la disponibilité de volumes suffisants de matériaux recyclés locaux pour la construction et le génie civil;
- la nécessité d'anticiper les problèmes d'entreposage des matériaux d'excavation des grands projets de construction et d'infrastructure (projet d'agglomération, CEVA, dépôt TPG En Chardon) ;

invite le Conseil d'Etat

- à mener une politique d'écologie industrielle volontariste en donnant la priorité à l'utilisation de matériaux recyclés et/ou valorisés dans les domaines de la construction et du génie civil;
- à provoquer un changement des comportements de l'administration et de ses mandataires, afin qu'ils appliquent les lois et normes du développement durable ;
- à appliquer des conditions de soumission et d'adjudication permettant de concrétiser cette politique;
- à collaborer activement avec les professionnels du recyclage de matériaux pour optimiser l'utilisation locale de ces matériaux ;
- à élaborer un concept territorial et transfrontalier du traitement des déchets issus des grands projets de construction et d'infrastructure ;
- à rapporter régulièrement au Grand Conseil et devant les instances de coopération régionales et transfrontalières de la mise en œuvre de ce concept.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Malgré la volonté, exprimée à de réitérées reprises par le Conseil d'Etat, que les pouvoirs publics soient un acteur majeur du développement durable, volonté transcrite dans la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60); malgré l'existence d'outils efficaces pour mettre en œuvre cette volonté politique, comme par exemple les lois sur les gravières et exploitations assimilées (LGEA) et sur la gestion des déchets (LGDO) ; malgré la législation sur l'accès aux marchés publics (loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics; L 6 05.0) ; malgré les demandes répétées émanant du Grand Conseil, et attirant l'attention sur la discrédence ressentie et mesurable entre cette volonté et la mise en œuvre de la politique de développement durable par l'administration lorsque l'Etat est maître d'œuvre de constructions de bâtiments publics ou d'ouvrage de génie civil (P925, P1050, M973, M989, M1288, M1712, M1811 M1812, M1813, M1820, M1890 M1947, I1930 etc.), cette discrédence persiste et les députés de certaines commissions (Travaux, Aménagement, Environnement, Energie) ont la fâcheuse impression que la prise en compte des principes du développement durable n'est pas satisfaisante au niveau opérationnel, et que ces principes servent au mieux à se donner bonne conscience. L'application de ces principes, grâce aux outils législatifs et réglementaires élaborés ces dernières années, est une nécessité impérieuse et urgente afin de réduire les nuisances environnementales et le gâchis énergétique, pour économiser les ressources en matériaux et en énergie et donc les ressources financières publiques.

Enfin elle est une nécessité pour soutenir et pérenniser les activités locales de recyclage créatrices d'emplois locaux et permettre le développement de Genève dans le cadre du projet d'agglomération.

L'Etat, en tant que maître d'œuvre public dans le domaine de la construction et du génie civil, est le principal opérateur financier de ce type d'activités sur le territoire du canton de Genève. Ces activités, en raison des investissements significatifs dans les domaines des transports et de l'aménagement du territoire, vont connaître une très forte croissance dans le cadre du projet d'agglomération. Ces investissements doivent permettre à l'Etat d'initier une politique volontariste d'écologie industrielle dans le domaine de la construction et du génie civil.

A cette fin, le Conseil d'Etat devrait dégager des priorités claires et fournir aux administrations cantonales et communales impliquées des directives facilitant la mise en œuvre des lois votées par le parlement. En particulier tout doit être mis en œuvre pour modifier la perception du cadre législatif du développement durable par l'administration et ses mandataires et donc leur comportement vis-à-vis du développement durable. Dans le domaine de la construction et du génie civil en particulier, l'utilisation de matériaux recyclés est expérimentée fréquemment et son intérêt économique est prouvé. Les techniques de recyclage de matériaux évoluent et fournissent les différents types de matériaux nécessaires à la construction et au génie civil. Ce domaine évolue rapidement grâce à la volonté des entreprises locales d'intégrer les principes du développement durable à leurs activités et grâce à leurs investissements en recherche et développement. Ces efforts des acteurs privés doivent être soutenus et leurs produits doivent être utilisés prioritairement sur le marché local. La Commission de l'environnement et de l'agriculture et celle des travaux ont d'ailleurs pu se rendre compte de ces efforts à maintes reprises, lors de visites organisées par les professionnels de la branche.

Pour ces motifs, la Commission de l'environnement et de l'agriculture est convaincue que le Conseil d'Etat doit conduire une politique d'écologie industrielle volontariste dans le domaine de la construction et du génie civil et provoquer un changement des comportements de sa propre administration et de ses mandataires. L'Etat doit concrétiser cette politique de développement durable dans les conditions de soumission et d'adjudication, par l'instauration de critères d'adjudication clairs, précis et ne reposant pas systématiquement sur l'offre la moins-disante ; enfin à collaborer activement avec les professionnels du recyclage de matériaux pour optimiser et maximiser l'utilisation locale de ces matériaux.

Dans cette perspective, il est indispensable que le Conseil d'Etat planifie les potentiels de traitement des déchets pour répondre aux volumes croissants attendus des investissements majeurs prévus dans le projet d'agglomération (estimables à 2 millions de mètres cube par an pendant 25 ans soit le double des volumes actuels).

En conclusion, la Commission de l'agriculture et de l'environnement, unanime, vous remercie, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver bon accueil à cette motion et de l'adresser diligemment au Conseil d'Etat.

ANNEXE

Note 1 : Excerpt [L'écologie industrielle est une notion et une pratique récente du management environnemental. Par la représentation du système industriel en tant qu'écosystème, elle tend à répondre aux besoins des entreprises qui, sous la pression des lois et règlements nationaux, des directives européennes, des accords internationaux ou du jeu de la concurrence, cherchent à réduire leur impact sur la biosphère, dans une perspective de développement durable... Ce qu'on appelle l'écologie industrielle se différencie de certaines autres filières classiques de gestion de l'environnement (recyclage, dépollution, efficacité énergétique, technologies propres, etc.) par le souci de combiner les approches sectorielles et transversales dans des processus intégrateurs.

L'intégration des services, les politiques intégrées de développement, les parcs éco-industriels, les « biocénoses industrielles », certaines nouvelles formes de partenariat sont au cœur de ce nouveau management dont les virtualités les plus grandes se jouent à l'échelle de l'organisation de filières ou de groupements d'industries (ex. : réseaux d'échange des sous-produits du chlore aux États-Unis et au Mexique).

L'écologie industrielle n'est donc pas à proprement parler une nouvelle discipline, mais une nouvelle pratique de management environnemental. Elle suppose, en revanche, la mobilisation de disciplines très diverses : l'informatique, l'ingénierie, la physique-chimie, mais aussi l'écologie, l'économie, le droit, la philosophie, la conception, la logistique, etc. Par nature interdisciplinaire, l'écologie industrielle intègre ces différents champs de connaissances par des méthodes d'ingénieur ou d'ingénierie écologique.

L'écologie industrielle s'appuie en premier lieu sur le « métabolisme industriel » : c'est-à-dire l'analyse des flux de matières sous-jacents à toute activité, les bilans matière-énergie. Elle recourt également aux calculs d'optimisation, aux analyses de cycle de vie...] Wikipedia, consulté le 24 août 2011, http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89cologie_industrielle.

—